

# COUR DE CASSATION

*La première présidente*

**Ordonnance n° 70522**

## ORDONNANCE

**de Madame Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation,**

**Vu** les articles 647 et 647-1 du code de procédure pénale ;

**Vu** le pourvoi n° J 20-82.382 formé par M. Claude Karsenti, contre l'arrêt n° 103 rendu le 4 mars 2020 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen ;

**Vu** la requête de M. Claude Karsenti, déposée au greffe de la cour d'appel de Rouen le 9 mars 2020, transmise par télécopie le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à la Cour de cassation et enregistrée au service des procédures de la première présidence le 2 septembre 2020, tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux à l'encontre de l'arrêt n° 103 en date du 4 mars 2020 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen et, de l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Evreux ;

**Vu** l'avis du parquet général en date du 21 septembre 2020 ;

### **Faits et procédure :**

Il résulte des éléments du dossier que le 24 mai 2018, M. Karsenti a déposé une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux par dépositaire de l'autorité publique et usage. Par courrier en date du 25 juillet 2018, enregistré le 30 juillet 2018, M. Bruno Jollivet a adressé au doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d'Evreux un complément de plainte, dans lequel il déclarait se constituer partie civile dans le cadre de la plainte initiale susvisée pour « *crime de faux sans tentative de déni de justice ou malveillance* » et sollicitait la mise en examen de différents acteurs de la justice.

Par courriers datés des 3 septembre et 25 octobre 2018, le doyen des juges d'instruction a sollicité des parties civiles des précisions sur la date et le lieu des faits dénoncés ainsi que sur le siège social de la société d'entraînement de M. Jollivet en vue de la vérification de la compétence du tribunal de grande instance d'Evreux, alors que les plaintes avaient déjà eu pour effet de saisir le parquet national financier et le parquet de Versailles.

Au vu de l'absence de réponse des parties civiles, le doyen des juges d'instruction a, par une ordonnance en date du 10 décembre 2019, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de MM. Jollivet et Karsenti en date du 25 juillet 2018, au visa des articles 85 et 88 du code de procédure pénale.

Sur les appels du représentant de M. Jollivet et de M. Karsenti, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Rouen a, par un arrêt en date du 4 mars 2020, confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 et, ordonné le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Evreux. Le 9 mars 2020, M. Karsenti a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Incidentement au pourvoi, M. Karsenti a sollicité l'autorisation de s'inscrire en faux contre d'une part, une mention de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen en date du 4 mars 2020 selon laquelle « *par courrier du 3 septembre puis du 25 octobre 2018, le doyen des juges d'instruction sollicitait les parties civiles [...]. Au 20 novembre 2019 en absence de réponse, le doyen des juges d'instruction [...]* » et, d'autre part, l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d'Evreux.

### **Examen de la requête :**

#### Moyens au soutien de la requête :

M. Karsenti allègue d'abord que l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par le doyen des juges d'instruction constitue un faux en écriture publique, en ce qu'il a déclaré irrecevable la plainte initiale du 24 mai 2018 et non le complément de plainte du 25 juillet 2018. Selon lui, M. Jollivet s'est constitué partie civile sur la seule base de la plainte initiale du 24 mai 2018 et, la prétendue constitution de partie civile de M. Jollivet, datée du 25 juillet 2018, n'existe pas.

Le requérant invoque ensuite la fausseté de l'arrêt n° 103 du 4 mars 2020 rendu par la cour d'appel de Rouen en ce qu'il, d'autre part, vient valider un faux en écriture publique et a eu pour seul but d'entraver sa saisine de la justice par plainte motivée. D'autre part, contrairement aux dires de l'arrêt, les parties civiles ont répondu aux demandes du doyen des juges d'instruction, par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 septembre 2018 et, lors de son audition en date du 14 janvier 2019, M. Karsenti a donné toutes les informations utiles au juge ainsi qu'une clé USB contenant l'ensemble des pièces.

Au soutien de sa requête, M. Karsenti produit un extrait du courrier du 25 juillet 2018 de M. Jollivet, adressé au doyen des juges d'instruction, dans lequel celui-ci ne fait aucune mention de son intention de se constituer partie civile mais fait état de sa constitution de partie civile. En outre, est reproduite la note en délibéré, rédigée par M. Karsenti le lendemain de l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen du 29 janvier 2020, dans laquelle il souligne l'exposé inexacte du dossier auquel s'est adonnée la cour d'appel.

#### Réponse à la requête :

Font foi jusqu'à inscription de faux les mentions des jugements et arrêts relatives aux conditions dans lesquelles ils ont été rendus et les constatations matérielles faites personnellement par les juges.

Pour qu'une demande d'inscription de faux soit accueillie la vraisemblance du faux allégué et son influence sur la solution du litige doivent être établies.

Il résulte de l'article 647 du code de procédure pénale que la demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation, adressée au premier président, doit être déposée au greffe et être signée par le demandeur ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou, par un fondé de pouvoir spécial. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier doit en faire mention.

En l'espèce, le demandeur a transmis la présente requête sans sa signature ou celle d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Par ailleurs, aucune mention du greffe ne précise l'impossibilité du demandeur de signer. L'une des conditions de forme posée par la loi fait donc défaut.

En outre, la requête a été envoyée au greffe de la cour d'appel de Rouen, par courrier. A l'inverse, celle-ci a été transmise uniquement par voie de télécopie au greffe de la Cour de cassation. Or, l'article 467 du code de procédure pénale n'autorise pas expressément ce mode de transmission. De plus, la Cour de cassation a été amenée à juger illicite l'usage de la télécopie pour l'envoi d'un mémoire personnel, y compris dans le délai imparti. Seule la transmission par courrier à la Cour de cassation par le demandeur est recevable, la transmission par télécopie n'étant pas prévue par la loi (*Crim.*, 7 décembre 2010, n° 10-80.451, *Bull. Crim.* 2010, n° 195 ; 16 janvier 2019, n° 18-83.861, *Bull. Crim.* 2019, n° 16). Dès lors, le moyen de transmission de la présente requête en inscription de faux est illicite.

Dans ces conditions, les conditions de recevabilité de l'inscription de faux incidente ne sont pas remplies, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la vraisemblance du faux allégué et son influence sur la solution du litige.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

**En conséquence**, la première présidente

**Déclare irrecevable** la requête formée par M. Karsenti tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux à l'encontre de l'arrêt n° 103 en date du 4 mars 2020 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen et, de l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020  
La Première présidente,



Chantal Arens

